

Le Conseil Economique Régional pour le Brabant (CERB)

*Son rôle et ses perspectives
dans la future organisation institutionnelle.*

par O. DAURMONT

Chargée de recherches au Centre Interuniversitaire de Droit public.

★

Préambule.

La mise en œuvre de la régionalisation préparatoire a déjà modifié l'organisation de diverses institutions. Mentionnons, à titre d'exemple, l'institution récente au sein du conseil d'administration de la Société nationale d'Investissement (SNI) de trois sections régionales : une pour la région flamande, une pour la région wallonne et une pour la région bruxelloise (1). Le pacte communautaire prévoit une « mise en concordance » de la loi du 15 juillet 1970, portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, avec les nouvelles dispositions organisant la régionalisation (2). Cette loi, dite « loi Terwagne », a institué le Bureau du Plan, l'Office de Promotion industrielle (OPI), les Sociétés de Développement régional (SDR) et les Conseils économiques régionaux (CER). Aussi s'interroge-t-on sur les perspectives d'avenir de ces organismes. Cette réflexion exige une connaissance réelle et complète de ceux-ci : quelles sont les circonstances qui ont présidé à leur institution, comment sont-ils organisés et quelle activité ont-ils ? C'est cette méthode que nous avons adoptée pour l'étude du CERB.

(1) Article 3 quater de la loi du 30 mars 1976 (M.B. du 1^{er} avril 1976, p. 3938). Cette loi a modifié certains articles de la loi du 15 juillet 1970 : l'article 8 sur l'OPI et l'article 15 sur les SDR.

(2) Plus spécialement, l'annexe II à la déclaration gouvernementale du 7 juin 1977, Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 38.

I. Les conseils économiques sous-provinciaux.

Des personnalités de la Chambre de Commerce de Bruxelles, de la « Relève » et du groupe « Alpha » (3) conçurent la nécessité d'insérer un organisme bruxellois entre le Conseil économique wallon, créé en 1945, et le Conseil économique pour la Flandre, l'Economische Raad voor Vlaanderen (ERV), constitué en 1952 (4). C'est ainsi qu'en 1958, est institué le Conseil économique de l'arrondissement électoral de Bruxelles (5). Les tentatives du Conseil économique de l'arrondissement de Bruxelles pour obtenir une reconnaissance officielle échouent. Celle-ci était subordonnée entre autres à une représentation syndicale et à une représentation spécifique de la région, conditions que ne remplissait pas le Conseil (6). En 1968, une asbl, le Conseil économique de la région de Bruxelles, succède au Conseil de l'arrondissement de Bruxelles. Entre-temps, des initiatives publiques et plus particulièrement provinciales avaient abouti en 1960 à la création d'un Comité provincial pour l'Expansion économique du Brabant ; ce Comité préfigurait en quelque sorte le CERB.

La création du CERB était annoncée dans la déclaration du gouvernement Eyskens-Merlot. Le 22 octobre 1968, le projet de loi sur la planification et la décentralisation économique, désigné communément « projet de loi 125 », est déposé à la Chambre. Il institue trois Conseils économiques régionaux dont un pour le Brabant ; une transition des Conseils économiques existants — le Conseil économique wallon et l'Economische Raad voor Vlaanderen — dans la future organisation est prévue. Aussi les Conseils économiques wallon et flamand créent chacun respectivement le Conseil économique wallon du Brabant et l'Economische Raad voor Vlaams Brabant. Tandis que les autorités provinciales du Brabant convoquent une « table ronde », réunissant les représentants des intérêts économiques de la région bruxelloise, en vue de créer un organisme économique représentatif de l'agglomération de Bruxelles. De ces négociations naquit le Conseil économique bruxellois, compétent pour les 19 communes.

(3) Cette association de fait comprenait notamment une cellule spécialisée en aménagement du territoire qui a réalisé les surveys et les programmes de développement et d'aménagement du Brabant wallon et de la Sambre et Meuse ainsi que le projet de plan de secteur de Namur.

(4) Il a pris la forme d'une a.s.b.l. en 1958 ; le Conseil économique Wallon avait adopté cette forme dès sa constitution.

(5) Soit une aire s'étendant à l'arrondissement de Bruxelles-capitale, à l'arrondissement de Hal-Vilvorde et aux six communes à facilités.

(6) Ces conditions étaient requises par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1959 sur l'agrégation des Comités d'expansion économique régionaux et provinciaux. Pour ce qui est de la représentation de la région, il faut savoir qu'un autre Comité, l'Expansie West-Brabant, revendiquait aussi les arrondissements spécial et de Hal-Vilvorde.

Ces conseils économiques sous-provinciaux (Conseil économique wallon du Brabant, Economische Raad voor Vlaams Brabant et Conseil économique bruxellois) subsistent encore mais leur activité est réduite (7).

II. Les travaux préparatoires de la loi Terwagne.

Les travaux préparatoires de la loi Terwagne sont particulièrement éclairants sur le contentieux régional. La loi Terwagne est, en effet, la première disposition à joindre les préoccupations économiques et communautaires ; elle organise les institutions économiques sur base de trois régions : la Wallonie, la Flandre et le Brabant. La détermination du ressort territorial du conseil économique pour la « région centrale du pays » constitua un point animé sinon le point animé des travaux préparatoires : quelle serait l'aire de cette région centrale du pays : les 19 communes, les 19 communes et les 6 communes à facilités, l'arrondissement électoral de Bruxelles, la province de Brabant ou encore une autre combinaison ?

Le gouvernement proposait la création de trois conseils économiques régionaux : un CERW compétent pour les provinces wallonnes et l'arrondissement de Nivelles, un GERV compétent pour les provinces flamandes et les arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde et un CERB compétent pour la province de Brabant. Le projet instituait donc la double appartenance de l'arrondissement de Nivelles au CERW et au CERB et des arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde au GERV et au CERB tandis qu'il ne se prononçait pas sur l'appartenance de l'arrondissement spécial : ressort-il exclusivement au GERV ou bien au GERV et au CERB ? Le projet gouvernemental prévoyait encore que les 32 membres représentants de Bruxelles au CERB (alors que 24 membres seulement représentent le reste de la province) formeraient un Bureau économique bruxellois (8).

A la Chambre, le principe de la double appartenance est vivement critiqué (9) et les représentants de Bruxelles s'insurgent contre l'institution

(7) Suite aux dispositions du pacte communautaire relatives à la scission de la province de Brabant, le Conseil économique wallon du Brabant et l'intercommunale du Brabant wallon (IBW) ont décidé la création d'un Comité d'action pour la défense de l'entité du Brabant wallon. Ceci rappelle la mise sur pied en 1969 du Comité de vigilance du Brabant wallon contre la double appartenance. (Voy. Courrier hebdomadaire du *CRISP* n° 481-482, 15 mai 1970, « L'organisation économique du Brabant » (II), p. 20.

(8) Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 1, art. 8 et art. 10, § 2.

(9) Voy. les amendements de :

— MOREAU, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 6 et 125 n° 25/II.

— DRUMAUX et LEVAUX, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 7 et 125 n° 24/I ;

— GILLET et SAINT-REMY, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 10 ;

— SCHILTZ, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 4 et 125 n° 25/I.

et Ann. Parl. Chambre du 18 juin 1969, pp. 20, 21, 31 et 33.

d'un Bureau économique bruxellois qui limiterait la région de Bruxelles aux 19 communes (10). La Volksunie cependant est partisan d'un Bureau économique bruxellois en lieu et place du CERB et du rattachement des six communes à facilités au ressort du Conseil économique pour la Flandre, le GERV (11). Le gouvernement renonce finalement, par voie d'amendement (12), à la création d'un Bureau économique bruxellois et reprend à son compte un amendement du député CVP, Leo Tindemans, établissant au sein du CERB une représentation égale de Bruxelles et du reste de la province, la parité linguistique et la représentation des membres du Brabant wallon et du Brabant flamand par le CERW et le GERV (13). Le 19 juin 1969, la Chambre approuve le principe de trois conseils économiques régionaux : un pour la Wallonie, un pour la Flandre et un pour la province de Brabant.

En juin 1970, quand le Sénat examine à son tour le projet 125, suite à la déclaration gouvernementale du 18 février 1970 inspirée notamment du fameux rapport du groupe des XXVIII, l'organisation des « régions » au sens du futur article 107 quater est la question litigieuse. Cette fois, les difficultés d'instituer une décentralisation économique parallèlement à une régionalisation apparaissent. Les confusions entre les Conseils économiques régionaux et les Conseils régionaux sont fréquentes (14). Des parlementaires observent que le système de la double appartenance organisé par le projet 125 serait incompatible avec la reconnaissance d'un pouvoir de décision aux régions et demandent de suspendre la discussion du projet 125 jusqu'à ce que les textes légaux sur les régions soient votés ou bien de scinder le projet 125 en abandonnant les articles relatifs aux Conseils économiques régionaux (15). Le Ministre Terwagne développe l'argumentation selon laquelle le projet institue non une double appartenance dans

(10) Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 23, p. 46 et Ann. Parl. Chambre du 18 juin 1969, pp. 23, 31, 39 et 42.

(11) Voy. les amendements de :

— SCHILTZ, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 4 ;

— SCHILTZ et WOUTERS, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 25/I ;

— SCHILTZ et ANCIAUX, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 31 ;

— un membre de la majorité gouvernementale, le député CVP LINDEMANS déposa aussi un amendement allant dans le même sens que les précédents (Doc. Parl. Ch., SE 1968, 125 n° 24/II) mais à la demande du Premier ministre, il fut retiré.

Au Sénat les mêmes amendements seront déposés par :

— BOUWENS et JORISSEN, Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 524 ;

— CLAES et BOUWENS, Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 581 ;

— un sous-amendement (n° 620) fut introduit par CLAES à l'amendement (n° 618) du gouvernement.

Enfin, le 3 juillet 1970, SCHILTZ et ANCIAUX redéposent à la Chambre leur amendement (125 n° 31).

(12) Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 8.

(13) Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 3 et 125 n° 12/IV.

(14) Spécialement : Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 572 et n° 573.

(15) Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 500, pp. 7 à 9.

laquelle les conseils auraient des pouvoirs décisionnels ou réglementaires mais seulement une double « consultation » (16). Le Ministre propose aussi un projet « 125 bis » à article unique et qui fait référence aux régions de langue néerlandaise et française pour déterminer le ressort des Conseils économiques régionaux (17). Diversement interprété, ce projet est retiré par le gouvernement et remplacé par un amendement stipulant la création de trois Conseils économiques régionaux — pour la Wallonie, la Flandre et la province de Brabant — mais dont le ressort sera fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres (18). Le Sénat adopte cet amendement (19) ; c'est la seule modification apportée par le Sénat au texte transmis par la Chambre. Le lendemain de ce vote, la Chambre adopte également la disposition amendée (20).

On attendit la fin de la révision de la Constitution et la modification des lois linguistiques (21) — modifications en vertu desquelles l'arrondissement spécial est supprimé et les six communes à facilités sont rattachées à l'arrondissement de Hal-Vilvorde — pour consacrer dans un arrêté royal du 12 mars 1971 le principe de la double consultation du Brabant wallon et du Brabant flamand.

III. La composition du CERB.

Les articles 10, 11 et 12 de l'AR du 12 mars 1971 règlent la répartition des sièges au sein du CERB entre les trois parties de la province de Brabant et les différentes catégories politiques, sociales et économiques ainsi que la parité linguistique (22) :

1. 24 représentants de l'agglomération bruxelloise (12 francophones et 12 néerlandophones) :
 - a) 12 mandataires politiques :
 - 8 (soit 2/3) membres des Chambres législatives présentés par les formations politiques ;

(16) Ann. Parl. Sénat, 2 juillet 1970, pp. 2306 et 2307.

(17) Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 500, Rapport fait au nom de la Commission spéciale par M. VAN ACKER F., p. 43.

(18) Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 618.

(19) Par 89 voix contre 76 parmi lesquelles l'opposition, les socialistes bruxellois et des sociaux-chrétiens (Ann. Parl. Sénat, 2 juillet 1970, pp. 2340 et 2341).

(20) Par 107 voix contre 87 dont l'opposition, les socialistes bruxellois et des sociaux-chrétiens (Ann. Parl. Chambre, 3 juillet 1970, p. 23).

(21) Loi du 23 décembre 1970 sur l'emploi des langues en matière administrative.

(22) Selon l'article 10, § 2, tout acte de candidature et de représentation au Conseil économique régional pour le Brabant doit être accompagné d'une déclaration écrite par laquelle chaque candidat indique son appartenance linguistique française ou néerlandaise.

- 4 (soit 1/3) membres du Conseil provincial présentés par une section du Conseil du Brabant (23) ;
- b) 12 *mandataires socio-économiques* :
 - 6 membres présentés par les organisations représentatives des industries, des grandes entreprises non industrialisées, des classes moyennes et de l'agriculture ;
 - 6 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs ;
- 2. 24 *représentants des autres parties de la province* :
 - a) 12 *représentants du Brabant wallon présentés par le CERW* :
 - 6 membres des Chambres législatives ou des Conseils provinciaux ;
 - 3 membres des organisations des employeurs ;
 - 3 membres des organisations des travailleurs ;
 - b) 12 *représentants du Brabant flamand présentés par le GERV* : même ventilation qu'en a)
- 3. 4 ou 6 *membres cooptés* par les 48 membres précédents en raison de leur compétence économique particulière.

Quelques remarques en ce qui concerne les représentants des autres parties de la province s'imposent. Ces membres doivent être domiciliés dans la province de Brabant. Cela signifie qu'un élu de Bruxelles-capitale domicilié dans cet arrondissement pourrait représenter au CERB le Brabant flamand ou le Brabant wallon. Ensuite, les députés élus de l'arrondissement électoral de Bruxelles et domiciliés respectivement dans le ressort du CERW et du GERV sont également pris en considération pour le calcul de la répartition des mandats entre formations politiques au sein du CERW et du GERV ; il est donc tenu compte de plus de députés que ceux élus dans le ressort de chacun des deux Conseils économiques wallon et flamand (24). L'arrêté royal du 12 mars 1971 ne dispose rien en cette matière pour le Conseil économique pour le Brabant. Le Conseil d'Etat,

(23) Cette section est composée des conseillers élus par les districts électoraux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean, ainsi que par ceux des conseillers élus par les districts d'Anderlecht, d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek qui sont domiciliés en dehors du ressort du GERV (soit les quatre provinces flamandes et les arrondissements administratifs de Louvain et de Hal-Vilvorde).

(24) Rappelons que le ressort du CERW est limité aux provinces wallonnes et à l'arrondissement de Nivelles tandis que celui du GERV l'est aux provinces flamandes et aux arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde.

(25) C.E., arrêt DESCAMPS et HULET, n° 15.719, III^e Ch., 16 février 1973.

saisi d'une requête de Descamps et Hulet contre l'arrêté royal en question, a reconnu au Roi un large pouvoir d'appréciation pour la mise en œuvre de la représentation proportionnelle (25).

C'est le Ministre des Affaires économiques et, depuis la loi du 1er août 1974 sur la régionalisation préparatoire et ses arrêtés d'exécution, les Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale, adjoints aux Ministres des Affaires régionales, qui déterminent selon le système d'Hondt le nombre de mandats attribués à chaque formation politique. Aucune disposition ne les oblige à se reporter à la date des élections générales pour cette appréciation. Le gouvernement ne commet donc pas d'excès de pouvoir en tenant compte pour ce calcul du nombre de membres dont les formations politiques sont composées au moment où il prend sa décision. Le Conseil d'Etat a statué deux fois en ce sens (26). La composition politique du Conseil économique peut donc être en décalage par rapport à l'évolution politique résultant d'élections législatives postérieures à sa constitution ou à son renouvellement.

Ce problème s'est posé lors de la première composition du CERB.

En effet, l'arrêté royal de nomination des membres représentants de Bruxelles paraît le 6 novembre 1971, soit la veille des élections législatives au cours desquelles le FDF enregistre un gain de cinq sièges par rapport aux élections de 1968. L'attribution des mandats entre formations politiques ne prend donc pas en considération cette augmentation puisque le calcul a eu lieu avant les élections. C'est ainsi que sur les huit mandats revenant à des parlementaires bruxellois, un seulement est attribué au FDF tandis que les sociaux-chrétiens en obtiennent trois, les socialistes deux et les libéraux deux également. Le FDF aurait voulu qu'à l'occasion du remplacement des mandataires démissionnaires, suite à la dissolution des Chambres et aux résultats des élections législatives qui s'ensuivirent, des sièges supplémentaires lui soient attribués. Le Conseil d'Etat rejeta ces prétentions (27). Les mandataires législatifs qui auraient perdu leur qualité de membres des Chambres suite à la dissolution de celles-ci continuent l'exercice de leur mandat au Conseil économique régional jusqu'à l'installation de leurs successeurs éventuels. Dans le cas d'un remplacement de membres législatifs, il s'opère sans modification de la répartition des mandats initialement établie pour la constitution du Conseil économique régional, constitution qui ne devait pas être reportée après les élections du 7 novembre 1971. Ce que le législateur et le gouvernement ont voulu assurer, ajoute le Conseil d'Etat, c'est la continuité et la régularité du fonctionnement des Conseils économiques régionaux.

(26) L'arrêt DESCAMPS et HULET cité à la note précédente et l'arrêt BOURGEOIS et PERSOONS, n° 16.562, III^e Ch., 9 juillet 1974.

(27) Voy. note (26).

Le CERB, installé officiellement le 17 mars 1972, était constitué (28) comme suit :

1. Représentants politiques :

	Bruxelles-capitale		Brabant flamand	Brabant wallon
	Francoph.	Néerlan.		
<i>Parlementaires :</i>				
PSB-BSP	2	—	2	1
PSC-CVP	1	2	1	—
PLP-PVV	2	—	1	—
FDF-RW	1	—	—	1
VU	—	—	1	—
<i>Mandataires provinciaux :</i>				
PSB-BSP	—	1	—	1
PSC-CVP	—	1	1	1
PLP-PVV	—	1	—	1
FDF-RW	—	1	—	1

Nous remarquons que des 8 parlementaires bruxellois 2 seulement sont néerlandophones, mais la parité linguistique est rétablie par le choix des 4 conseillers provinciaux néerlandophones. Parmi ceux-ci, la candidature du conseiller FDF fut cependant contestée (29). Enfin, le Brabant wallon est représenté par une majorité de mandataires provinciaux alors que le Brabant flamand l'est par une majorité de parlementaires.

2. Représentants des milieux patronaux (30) :

	Bruxelles-capitale		Brabant flamand	Brabant wallon
	Francoph.	Néerlan.		
UEB-VEV-UWE	2	2	1	2
Classes moyennes	1	1	1	1
Belgische Boerenbond	—	—	1	—

(28) L'A.R. du 2 novembre 1971 (Mon. 6 nov.) portant nomination des membres représentants de l'agglomération bruxelloise au CERB a été modifié par les A.R. des 9 février 1972 (Mon. 16 févr.), 17 mars 1972 (Mon. 24 mars), 4 septembre 1972 (Mon. 6 oct.), 28 mars 1973 (Mon. 5 sept.), 19 juillet 1974 (Mon. 1^{er} août), 17 janvier 1975 (Mon. 14 mai). Ces modifications n'ont pas changé la répartition initiale des mandats.

L'A.R. du 25 février 1972 (Mon. 2 mars) portant nomination des membres représentants de la partie flamande au CERB a été modifié par l'A.R. du 19 août 1974 (Mon. 31 août).

L'A.R. du 25 février 1972 (Mon. du 2 mars) porte nomination des membres représentants de la partie Wallonne au CERB.

(29) La représentativité néerlandophone du conseiller provincial FDF a été contestée par la VU. Voy. la question de SCHILTZ au Ministre des Affaires économiques, Ann. Parl. Chambre, 20 avril 1972, p. 803.

(30) L'article 7, § 2, de l'A.R. du 12 mars 1971 prévoit que lors de la première composition uniquement, les organisations des employeurs et des travailleurs sont désignées et le nombre de mandats sont attribués à chacune d'elles sur propositions des Conseils existants (Voy. supra, p. 2).

3. Représentants des travailleurs (30) :

	Bruxelles-capitale		Brabant flamand	Brabant wallon
	Francoph.	Néerlan.		
FGTB-ABVV	2	1	1	2
CSC-ACV	1	2	2	1

La parité linguistique est respectée dans l'attribution des sièges aux représentants des employeurs et des travailleurs ; elle l'est aussi au sein des 6 membres cooptés. Trois membres cooptés émanent des milieux patronaux (UEB et VEV), deux des syndicats (FGTB et CSC), le sixième membre est le professeur à UCL, P. Romus, d'opinion FDF. Cette dernière cooptation réajuste en quelque sorte la composition du CERB à l'évolution politique.

Fin 1976, les arrêtés royaux de renouvellement du CERB sont établis (31). La nouvelle composition se présente comme suit :

	Bruxelles-capitale		Brabant flamand	Brabant wallon
	Francoph.	Néerlan.		
1. Représentants politiques :				
<i>Parlementaires :</i>				
PSB-BSP	2	—	2	1
PSC-CVP	1	2	1	—
PLP-PVV-PRLW	—	1	1	—
FDF-RW	2	—	—	1
VU	—	—	1	—
<i>Mandataires provinciaux :</i>				
PSB-BSP	—	1	—	1
PSC-CVP	—	1	1	1
PLP-PVV-PRLW	—	1	—	2
FDF-RW	1	—	—	—

	Bruxelles-capitale		Brabant flamand	Brabant wallon
	Francoph.	Néerlan.		
2. Représentants des milieux patronaux :				
UEB-VOB	3	3	—	—
VEV	—	—	3	—
UWE	—	—	—	3
3. Représentants des travailleurs :				
FGTB-ABVV	2	1	1	2
CSC-ACV	1	2	2	1

(31) L'article 14 de l'A.R. du 12 mars 1971 stipule simplement que le mandat de membre est de quatre ans. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt BOURGEOIS et PERSOONS,

Parmi les mandataires politiques de l'agglomération bruxelloise, les libéraux perdent un siège au profit du FDF. Les deux conseillers provinciaux du Brabant wallon provenant, l'un du PLP, l'autre du RW, siègent maintenant en tant que PRLW. La représentation politique du Brabant flamand n'a pas été modifiée. Nous constatons surtout des modifications au niveau des membres cooptés. Les milieux patronaux conservent trois mandats ; la CSC garde le mandat qu'elle détenait déjà lors de la première composition mais la FGTB perd son siège. La représentation du « monde catholique » est accentuée par la cooptation d'une personnalité du MOC, professeur à l'UCL, F. Martou. Enfin, le sixième mandat est conféré au secrétaire général de l'Institut wallon de Développement économique et social et d'aménagement du territoire.

La présence de mandataires politiques dans un conseil à compétence exclusivement consultative a toujours été discutée (32). La concertation établie entre milieux politiques et socio-économiques au sein des Conseils économiques régionaux constituent cependant une spécificité de nature à renforcer l'impact de ces groupes de pression régionaux que sont ces conseils. Il faut être attentif par ailleurs à ce que les hommes politiques ne transforment ces organismes en tribune politique inopérante. La suppression de l'organe politique de la province prévue dans la régionalisation définitive rouvre le débat (33).

IV. La mission de consultation du CERB.

a) *La procédure d'avis*

Lorsque le conseil est saisi d'une demande d'avis ou décide d'initiative, de donner un avis, le Président, en accord avec le bureau, peut désigner un groupe de travail ou une commission pour élaborer un rapport et un projet d'avis. En leur absence, le bureau peut être chargé de leur rédaction.

op. cit., dispose : « Considérant que les conseils économiques régionaux sont des organismes permanents dont la composition doit être renouvelée tous les quatre ans ; (...) »

L'A.R. du 22 juillet 1976 (Mon. 10 déc.) porte nomination des membres représentants de l'agglomération bruxelloise au CERB.

Deux arrêtés royaux du 29 novembre 1976 (Mon. 10 déc.) portent nomination des membres représentants des autres parties de la province au CERB.

(32) Voy. les amendements de G. DELRUELLE, Doc. Parl. Chambre, SE 1968, 125 n° 5 et de MOREAU de MELEN, Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 576, qui organisent un Conseil économique et social où sont représentés les différentes catégories professionnelles et les Conseils économiques régionaux et qui ont une compétence d'avis — d'initiative ou à la demande — au gouvernement et aux Chambres. Ces propositions s'inspirent par ailleurs du projet de loi (Doc. Parl. Ch., 1963-1964, n° 675/1) des Ministres SPINOY et SERVAIS et portant création d'un Conseil économique et social. Voy. aussi l'amendement de BRICOUT, Doc. Parl. Sénat, SE 1968, n° 569.

(33) Voy. Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 35.

Les groupes de travail et commissions n'ont qu'une mission d'étude. Ils sont ouverts à tous les membres du conseil et des experts extérieurs peuvent être invités à participer à leurs activités.

Le conseil rend ensuite un avis définitif. Cet avis se compose de tous les points de vue, motions, propositions et amendements soumis par écrit par un groupe de travail, une commission, le bureau ou un membre du conseil présent à la séance.

Des représentants du gouvernement ou d'autres institutions peuvent être invités aux réunions du conseil.

Cette procédure est parfois bouleversée en raison des délais réduits imposés par l'instance demanderesse d'avis. Dans ce cas, c'est le projet d'avis du bureau qui est transmis à l'autorité sous réserve d'approbation ultérieure du conseil. Ce procédé est possible du fait que la répartition des membres au sein du bureau est calquée sur celle du conseil. Ainsi, il y a au sein du bureau : parité linguistique, égale présentation de Bruxelles et des autres parties de la province et parité entre le monde politique et les représentants socio-économiques.

b) *Les avis émis par le CERB pendant la période 1972-1977.*

Nous avons recensé 44 avis émis par le CERB pendant la période 1972-1977 (34). Parmi ces avis, un seul est qualifié de motion. Il s'agit d'un texte dû à l'initiative d'un représentant des Classes moyennes et délégué de l'UEB et relatif aux petites et moyennes entreprises (PME) brabançonnaises. Tous les autres textes adoptés par le Conseil sont désignés indifféremment par le terme « avis » (35). Cependant, parmi ceux-ci, il faut en distinguer quelques uns émis d'initiative : avis sur les zones de développement à proposer pour le Brabant dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional, avis sur la construction et le financement de l'autoroute A2 dans le Brabant flamand, avis sur l'amélioration de l'infrastructure du canal Louvain-Rupel, avis sur la création d'emplois dans le Brabant flamand pour 1975 et l'on pourrait ajouter le Memorandum au Premier ministre en juillet 1974.

On peut regrouper les avis rendus par le CERB dans les six rubriques suivantes :

- 1° le Plan et les budgets économiques ;
- 2° l'épuration des eaux usées ;

(34) Nous n'avons pas repris dans ce nombre quelques documents relatifs à diverses initiatives n'ayant pas abouti à une prise de décision du conseil.

(35) Le CERW utilise les termes : avis, motion, recommandation, résolution et prise de position, le GERV : advies, aanbeveling (recommandation) et standpunt.

- 3° l'infrastructure de transports : a) routière, b) maritime, c) aérienne ;
- 4° autres matières économiques ;
- 5° l'aménagement du territoire ;
- 6° matières institutionnelles.

1. *Le Plan et les budgets économiques :*

Le Plan (il s'agit du plan régional ou du volet brabançon du plan) et les budgets économiques sont les premières matières examinées par le CERB (35 bis).

Rappelons la procédure organisée par la loi Terwagne pour l'élaboration du plan régional (36).

Dans une première phase, la loi prévoit que les sections wallonne, flamande et brabançonne de la direction régionale du Bureau du Plan préparent les options régionales. Cette préparation se fait en collaboration avec les Conseils économiques régionaux et sur base des inventaires dressés par les Sociétés de Développement régional. Après confrontation avec les choix techniquement possibles, le projet est transmis au gouvernement et aux Chambres.

Dans une deuxième phase, les Conseils économiques régionaux « adoptent les projets du plan régional », selon les termes de la loi (37). Cette compétence a soulevé des remarques. Ainsi R. Henrion, dans un article intitulé « Le régionalisme économique et la Constitution », qualifie cette compétence de « décisionnelle » et estime qu'il conviendrait plutôt de l'attribuer à une assemblée politique (38). Dans la pratique, cette compétence se révèle cependant purement consultative. En effet, elle consiste à émettre un avis sur les propositions gouvernementales ; ensuite, ce sont les Chambres législatives qui adoptent le projet de plan auquel sont joints les avis des Conseils économiques régionaux. En outre, l'aspect régional du plan est assez contesté par les Conseils économiques régionaux. C'est pourquoi les milieux concernés utilisent l'expression « volet régional du plan » plutôt que « plan régional ». Cette absence ou insuffisance des aspects régionaux est soulignée par le CERB dans ses avis sur les deux dernières tranches du Plan 1971-1975, sur le Plan 1976-1980 et sur les budgets économiques de 1972, 1973, 1974 et 1975 (39).

(35 bis) Le CERB remit encore en 1972 un avis sur les candidatures des membres de la section brabançonne du Bureau du Plan.

(36) Art. 7, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1970.

(37) Art. 2, 2, 4^o, de la loi du 15 juillet 1970.

(38) In *J.T.*, 1971, p. 603.

(39) Les budgets économiques sont des tranches annuelles du Plan ; ils doivent permettre le contrôle de l'application du Plan et son adaptation éventuelle aux nécessités conjoncturelles. Le Plan 1976-1980 n'a pas été adopté par les Chambres ; la révision du Plan est annoncée dans le pacte communautaire. Ceci explique l'absence de budgets économiques ultérieurement à 1975.

En janvier 1974, le Premier ministre et le ministre des Affaires économiques saisissent le CERB d'un avis sur le document du Bureau du Plan concernant les options du IV^e Plan 1976-1980. Ce document est d'ailleurs fort semblable à celui élaboré par le CERB dès 1973 alors que la direction régionale du Bureau du Plan et les Sociétés de développement régional n'étaient pas encore opérationnelles. Entretemps, la régionalisation préparatoire est mise en œuvre et, début 1975, les trois Comités ministériels des affaires régionales, les CMAR, demandent l'avis de leur Conseil régional (40) sur les options du IV^e Plan pour leur région (41). Cette intervention a pour effet de modifier la présentation des options régionales pour le Brabant en trois chapitres distincts et autonomes pour Bruxelles-capitale, le Brabant flamand et le Brabant wallon. Le CERB déplorera cette conséquence lors des réunions du Comité national d'expansion économique (42). Dans son avis sur le projet de plan, le CERB propose des simplifications de la procédure de planification. Une première simplification consisterait à énoncer les options en grandes lignes directrices pour les aspects généraux, spécifiques et régionaux. Ainsi réduites, les options se prêteraient particulièrement à la discussion lors de la procédure de consultation, elle-même raccourcie et allégée. Le Plan proprement dit se limiterait aux mesures d'application des options. Une deuxième mesure serait l'insertion dans les budgets économiques et les budgets des départements d'un chapitre relatif aux réalisations des objectifs du Plan. Des « inspecteurs du Plan », analogue aux inspecteurs des Finances, assureraient la collaboration entre le Bureau du Plan et des cellules de planification permanentes instituées au sein des départements ministériels et des institutions. Selon le pacte communautaire, la simplification de la procédure d'élaboration du Plan devra restituer toute leur portée aux différentes consultations prévues par la loi Terwagne (43).

2. L'épuration des eaux usées.

Les avis en cette matière concernent plus particulièrement l'exécution de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution. La plupart des arrêtés royaux d'exécution de cette loi soumis à l'avis du CERB en 1972 ne sont pas publiés ; l'avis était d'ailleurs

(40) Rappelons que le Conseil régional est l'organe de la régionalisation préparatoire tandis que le Conseil économique régional est l'organe de la décentralisation économique.

(41) J. BRASSINNE, « Bilan des Conseils culturels et des Conseils régionaux », *Res Publica*, 1976, p. 211.

(42) En vertu de l'article 3, § 2, de l'A.R. du 24 mai 1971 portant statut du Bureau du Plan et en déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement, le Comité national d'expansion économique est élargi aux représentants des Conseils économiques régionaux pour l'examen du Plan.

(43) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 38.

sévère. Quelque temps après, le portefeuille de la Santé publique change de détenteur. Le nouveau Ministre consulte à son tour le CERB sur une série de projets d'exécution de la loi, notamment : les statuts des sociétés d'épuration, les modalités d'octroi d'intervention de l'Etat dans certains investissements des entreprises, le règlement général relatif au déversement des eaux usées... Après observations du CERB et aussi d'autres organismes, des projets révisés sont transmis au CERB. C'est un des cas plutôt rares où l'on observe cette navette entre le consultant et le consulté, mais il convient de noter que la consultation ne portait que sur une partie de l'ensemble de la matière concernée. D'autre part, des dispositions d'importance ont été modifiées ultérieurement sans que l'avis du CERB soit à nouveau sollicité. Citons, par exemple, le règlement général relatif aux déversements des eaux usées, matière pour laquelle il existe à présent des Directives du Conseil des Communautés européennes et que le pacte communautaire soustrait de la compétence des Conseils régionaux ainsi d'ailleurs que quelques autres matières sur lesquelles les Conseils économiques régionaux s'étaient quelquefois prononcés (44) (45).

3. *L'infrastructure de transports.*

a) Routière.

Dès sa mise en place, le CERB a été saisi par le Ministre des Travaux publics de problèmes d'infrastructure dans le Brabant wallon et dans le Brabant flamand (46). L'intercommunale B1 consulta le CERB sur l'intérêt de la réalisation rapide du Ring de Bruxelles et les priorités éventuelles à dégager. Ces avis généralement très étudiés sont rappelés à l'occasion de l'examen par le Conseil, du budget des Travaux publics pour 1974 et 1975 et des III^e et IV^e Plans. Le fait que les mêmes avis soient transmis plusieurs fois et à des instances différentes (Travaux publics et Affaires économiques) atteste d'une certaine incohérence en la matière.

(44) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 33, F, 15 : l'épuration des eaux usées, à l'exception de l'établissement des conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées ainsi que des normes de produits, de l'établissement des bases de calcul de tarifs nationaux pour l'épuration des eaux usées domestiques et des eaux de rejet industrielles, et de fixation des taux de subvention aux entreprises industrielles.

(45) Les principes de la régionalisation ont fait obstacle à la création des trois sociétés d'épuration prévues (société du bassin de l'Escaut, société des bassins de la Meuse, de la Seine et du Rhin et celle du bassin côtier) ; seule la société du bassin côtier fonctionne, dans les autres régions, ce sont des intercommunales qui agissent en ce domaine.

(46) En 1972 ; infrastructure routière autour de Louvain, infrastructure routière dans le Brabant wallon ; en 1974 : construction et financement de l'autoroute A2 (avis d'initiative), infrastructure routière dans la région de Tubize ; en 1976 : projet de route express Bruxelles-Tournai, projet d'autoroute A11 Bruxelles-Termonde-Lokeren.

b) Maritime.

Outre un avis d'initiative sur le canal Louvain-Rupel, le CERB s'est prononcé contre l'élargissement du canal Bruxelles-Charleroi en son tronçon bruxellois. Un accord récent intervenu entre le Ministre des Travaux publics et le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale bruxelloise consacre cette prise de position.

c) Aérienne.

Fin mai 1976, le Ministre des Communications demande au CERB un avis sur la collaboration de la Sabena avec la KLM et Luxair. Le CERW et le GERV ont déjà rendu sur cette question des avis contradictoires, le premier étant adversaire de la collaboration proposée, le second en étant partisan (47). Le CERB, quant à lui, émet un avis nuancé dans lequel il est dit que si la collaboration envisagée constitue une possibilité, il existe des variantes tout aussi valables.

4. *Autres matières économiques* : les mesures de relance en faveur des PME dans le Brabant (48), l'amélioration des statistiques régionales, la répartition des crédits d'expansion économique, les zones de développement dans le Brabant et l'emploi dans le Brabant flamand.

Dans un avis sur la répartition des crédits d'expansion économique pour 1972, le CERB est amené à observer que l'avis du CERW en cette matière exclut le Brabant wallon et à inviter le CERW à infléchir sa position (49).

En ce qui concerne les zones de développement, deux avis ont été rendus, l'un à la demande du Ministre des Affaires économiques, mais sur l'instance du bureau du CERB, l'autre d'initiative (50).

En matière d'emploi, deux initiatives sont à pointer. La première est relative à l'emploi dans le Brabant flamand et a été suscitée par la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale flamande au GERV sur les besoins d'emplois en Flandre. Dans un avis, le CERB appuie la position défendue par le GERV. La deuxième initiative consistait dans la demande faite par certains membres du CERB d'émettre un avis sur les répercussions que le célèbre « décret de septembre » du Conseil culturel néerlandais pourrait avoir sur l'emploi dans le Brabant et plus particulièrement dans la région de Bruxelles. Un avis ne fut cependant pas émis ; il aurait d'ailleurs été tardif, le décret étant déjà adopté.

(47) Voy. la revue du CERW : Wallonie, n° 3-4, 1976 et la revue du GERV : GERV-berichten, n° 11, juin 1977.

(48) Voy. supra, p. 14.

(49) Le CERW contestait la clé de répartition proposée par le gouvernement (51 % pour la Flandre, 39,9 % pour la Wallonie et 9,1 % pour Bruxelles) car 18 des 28 arrondissements situés en zones de développement se trouvent en Wallonie, toutefois cette dernière solution était en défaveur du Brabant wallon.

(50) Voy. supra, p. 14.

5. *L'aménagement du territoire.*

Les études en cette matière sont originales et absorbantes. L'intérêt du CERB est encore attesté par le fait que le Président de celui-ci est également Président de la Commission régionale d'aménagement de Bruxelles et par la cooptation du Secrétaire général de l'Institut wallon d'aménagement.

Dès début 1975, alors que les commissions régionales d'aménagement dans le Brabant ne sont pas encore mises en place, le CERB entreprend l'analyse des sept projets de plans de secteur couvrant le Brabant avec le but de les coordonner en un plan régional pour le Brabant (51). En dehors d'abondantes considérations de caractère technique et spécifique à chacun de ces projets, le CERB formule des remarques sur les prescriptions générales contenues dans l'arrêté royal du 28 décembre 1972 en guise de préambule à tous ses avis. Le Conseil procède encore pour tous les projets de plans de secteur à une comparaison du plan d'aménagement et de ses propres options dans le cadre du Plan économique 1976-1980. Ceci permet d'estimer dans quelle mesure chaque fonction économique et sociale dispose des espaces nécessaires et de mettre en évidence les cohérences et les incohérences des deux plans.

L'aménagement de l'agglomération de Bruxelles apparaît comme un problème spécifique, difficile et long à résoudre. Dans un avis de janvier 1977 adopté à l'unanimité, le CERB développe des options d'aménagement de Bruxelles. Bien que les zones réservées, par le projet de plan de secteur, au logement soient suffisantes, une véritable politique du logement est indispensable si l'on veut combattre l'émigration (52). Par contre, il faudrait plus de zones réservées aux entreprises et en priorité aux entreprises en expansion. L'aspect spécifique de l'aménagement de Bruxelles réside dans les zones d'aménagement concerté, dites ZAC. Ces ZAC sont des zones dont l'aménagement est établi suite à une procédure de concertation comprenant : 1° une enquête publique organisée par le collège des Bourgmestre et échevins ; 2° l'avis d'une commission de concertation composée de représentants de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, de la commune concernée, de l'agglomération de Bruxelles et de la société de développement régional bruxelloise ; 3° la décision, au sujet de cet avis, du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou le cas échéant,

(51) Ces sept projets sont ceux de : Louvain, Hal-Vilvorde-Asse, Tirlemont-Landen, Wavre-Jodogne-Perwez, Aarschot-Diest, Nivelles et l'agglomération de Bruxelles.

(52) Voy. J.-P. VAN ROY, « Perspectives de population pour Bruxelles, le Brabant wallon et le Brabant flamand », *Eco-Brabant*, revue trimestrielle du CERB, n° 14, mars 1977, pp. 25 à 36.

du Ministre des Travaux publics (53). Dans son avis, le CERB exprime la crainte que les 19 commissions communales de concertation n'émettent des avis trop divergents ou arbitraires quant au maintien de certaines activités économiques dans le milieu urbain. C'est pourquoi, selon lui, la commission régionale d'aménagement de Bruxelles devrait pouvoir formuler des critères généraux d'implantation des entreprises, à respecter dans l'ensemble des 19 communes. Le Conseil d'Etat a par ailleurs été saisi par la Ville de Bruxelles d'une requête en annulation des arrêtés fixant la procédure de concertation et de ceux arrêtant provisoirement le projet de plan de secteur de l'agglomération bruxelloise (54). Selon le Conseil d'Etat, la décision ministérielle clôturant la procédure de concertation est 'susceptible de « troubler l'ordre de compétence légalement établi ». En effet, l'affectation des ZAC revient à régler « l'affectation détaillée d'une zone située dans une partie de commune », or cette compétence est expressément réservée par la loi à la commune et au Roi. D'autre part, cette procédure de concertation s'applique au projet de plan de secteur, mais aussi au plan lui-même, alors que si « le Ministre n'a plus le pouvoir de modifier un projet de plan de secteur, fût-ce dans 'ses modalités d'application, à partir du moment où celui-ci a été soumis à l'enquête publique, sauf à devoir recommencer celle-ci, (...) à plus forte raison, il n'a pas le pouvoir de modifier le plan de secteur lui-même, fût-ce dans ses modalités d'application, à partir du moment où le Roi a arrêté ce plan de secteur ». Le Conseil d'Etat a en conséquence annulé les dispositions des arrêtés attaqués qui font référence à la procédure de concertation (55). Une solution adaptée au problème bruxellois — en cette matière, mais en d'autres également — reste encore à élaborer.

6. *Matières institutionnelles* : délimitation du ressort des Sociétés de développement régional (SDR), délimitation des régions au sens du 107 quater de la Constitution, statuts des SDR et mise en œuvre de projets industriels, projet de Port autonome de Bruxelles.

Mis en possession des décisions des sections régionales du Conseil provincial du Brabant (56) et des avis des deux autres Conseils économiques

(53) A.R. du 22 mars 1976, créant pour chacune des communes de la région bruxelloise une Commission de concertation en matière d'aménagement local et modifié par A.R. du 16 août 1976 (Mon. des 13 avril 1976 et 2 octobre 1976).

(54) Voy. la note (53) et l'arrêté ministériel du 29 mars 1976 arrêtant provisoirement le projet de plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, modifié par le A.M. des 21 juin 1976, 30 juillet 1976 et 31 août 1976.

(55) C.E., arrêt Ville de Bruxelles, n° 18.741, III^e Ch., 3 février 1978.

(56) Le rapport au Roi joint à l'arrêté royal du 2 août 1972, déterminant le ressort territorial des SDR, a fait l'objet d'une requête au Conseil d'Etat comme non conforme à l'avis exprimé par la section bruxelloise du Conseil provincial du Brabant. Selon le Conseil d'Etat la référence à l'avis du CERB suffisait cependant car les avis des sections du Conseil provincial sont seulement un acte préparatoire à l'avis du CERB (C.E., arrêt HUYLEBROUCK et MERGAM, n° 16.792, III^e Ch., 20 décembre 1974).

sur le ressort des SDR, le CERB se prononce (en juillet 1972) pour une SDR pour le Brabant flamand, une pour la Wallonie et une pour l'arrondissement de Bruxelles-capitale. D'autres possibilités avaient été examinées par le CERB notamment celle's d'une SDR pour la province de Brabant ou d'une SDR pour une région plus vaste que les 19 communes ou encore d'attendre la mise en œuvre de l'article 107 quater de la Constitution. L'avis mentionnait d'ailleurs que le CERB ne préjugeait pas, par son option pour une SDR pour Bruxelles-capitale, des limites des futures régions.

Lorsqu'il sera consulté sur cette dernière matière, le CERB devra tenir compte de motions contradictoires de ses membres. Les francophones bruxellois préconisent une région bruxelloise plus étendue que l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, voire coïncidant avec la province de Brabant, certains sont d'avis de fixer les limites de la région après une consultation populaire. Les néerlandophones bruxellois défendent la délimitation de la région bruxelloise aux 19 communes. Quelle que soit la délimitation de la région de Bruxelles, réaffirme le CERB dans un mémorandum adressé au gouvernement quelques jours avant le vote de la loi sur la régionalisation préparatoire, il est souhaitable de conserver un organisme de nature purement consultative qui assure la discussion et la concertation entre les représentants des trois parties du Brabant.

A l'occasion de la consultation sur les projets de statuts des SDR bruxelloise, wallonne et du Brabant flamand et sur le projet d'arrêté royal définissant les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de projets industriels par la SDR bruxelloise, le CERB provoqua la convocation de « tables rondes » réunissant les différentes parties intéressées. Dans l'avis sur la mise en œuvre de projets industriels par la SDR, le CERB souhaite entre autres que les tâches des Sociétés régionales d'investissement soient confiées aux SDR. L'institution de Sociétés régionales d'investissement est prévue dans la loi organique de la Société nationale d'Investissement mais elle est toujours restée lettre morte. La question de la création de Sociétés régionales d'investissement ou de Sociétés régionales de développement et d'investissement a souvent été débattue et est toujours à l'ordre du jour (57).

La prudence du CERB en matière institutionnelle est encore illustrée dans un avis nuancé à propos de la création éventuelle d'un Port autonome de Bruxelles. Le Conseil régional de Bruxelles, organe de la régionalisation

(57) P. WIGNY, *La troisième révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 180 et O. DAURMONT, « La Société nationale d'Investissement (deux missions : banque de développement et holding public. La dimension régionale) », *Administration publique*, 1977, p. 306.

préparatoire, fut saisi en mars 1975 d'une motion concernant le transfert à l'agglomération bruxelloise de la propriété et de la gestion du Port et de l'avant-port de Bruxelles. Après plusieurs discussions, la motion finale confie ces tâches à un organisme autonome représentatif des pouvoirs publics et des intérêts sociaux et économiques de la région. Cette motion est reprise dans une proposition de loi du PSC Beauthier. En novembre 1976, le Ministre des Affaires bruxelloises demande au CERB un avis sur la transformation éventuelle de la SA du Canal de Bruxelles en un Port autonome de Bruxelles (58). Le CERB considère que sur les plans économique et opérationnel, la mise en pratique d'une nouvelle structure ne modifiera rien, ainsi qu'en témoigne un sondage réalisé par l'Union des Entreprises de Bruxelles (UEB). D'autre part, la mise en exploitation de nouveaux zonings industriels dans la zone riveraine relève soit de la SDR bruxelloise soit de la SDR du Brabant flamand. Sur le plan institutionnel, la transformation proposée va dans le sens de la régionalisation, mais il conviendrait d'attendre que soit tranché le partage des compétences entre les institutions nationales et régionales.

c) *La mission d'étude du CERB et un bilan de ses activités.*

L'analyse des avis émis par le CERB montre que l'éventail des matières examinées est large et recouvre les compétences attribuées par la loi Terwagne (59). Cet éventail s'étend encore si l'on tient compte qu'à l'occasion de la consultation sur le Plan (économique) et les plans de secteur, des matières aussi variées que : les importations et exportations, le chômage régional, la réorientation de la politique industrielle, l'environnement, l'approvisionnement en eau, le logement, l'infrastructure sociale, l'éducation permanente... sont étudiées.

(58) Doc. Parl. Chambre, juillet 1975, 628 n° 1.

(59) Art. 13. 2. Les conseils économiques régionaux ont notamment pour mission :

1° d'étudier les problèmes économiques ;

2° de donner un avis préalable :

a) sur les nominations des membres de la direction régionale du Bureau du Plan ;

b) sur le ressort géographique des sociétés de développement régional ;

c) sur la répartition des principaux crédits budgétaires qui concernent l'expansion économique régionale et leur affectation, tels ceux de l'infrastructure et des équipements sociaux ;

d) sur les projets et propositions de lois ou règlements généraux relatifs au développement régional et sur la détermination des régions de développement ;

e) soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement, sur tout problème qui intéresse le développement économique ;

3° de recueillir toutes les données et suggestions émanant des sociétés de développement régional, de les coordonner et, si nécessaire, d'harmoniser les intérêts éventuellement divergents ;

4° d'adopter les projets du plan régional ;

5° de transmettre ces projets au Bureau du Plan ;

6° de recueillir toutes les informations ou rapports relatifs à l'exécution du volet du Plan qui les concerne.

Mais l'on commettrait une erreur si on limitait le bilan des activités au seul domaine des avis émis. En effet, le CERB apparaît aussi comme un bureau d'étude public notamment en matières économiques, d'infrastructure et d'aménagement. Les études réalisées sont des analyses de trafic mais aussi : l'économie du Brabant dans une perspective inter-régionale et intersectorielle par approche input-output, les migrations à Bruxelles, participation pour la Belgique au fonctionnement du modèle économétrique international Ginna de l'Université du Maryland, le développement futur de l'économie bruxelloise dans une perspective interrégionale et internationale...

V. Contrôles et dotation du CERB.

La loi cadre du 15 juillet 1970 accorde aux Conseils économiques régionaux une large autonomie pour leur organisation interne. L'arrêté royal du 10 mars 1975, délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie, prévoit, en son article premier, 8°, la tutelle sur les Conseils économiques régionaux. Or, il n'existe pas de ministère ou de département à compétence « brabançonne ». Le CERB a des relations avec des membres d'un Comité ministériel des Affaires régionales, de deux Comités ou des trois Comités ministériels régionaux ; cela dépend de l'aire géographique concernée par l'avis à émettre. Toutefois, ces relations ne consistent pas dans des contrôles, mais en échange d'informations et en arbitrage des différents avis en présence. Pour l'avenir, notons que le pacte communautaire inscrit parmi les matières relevant exclusivement des futurs Conseils régionaux « le fonctionnement et le contrôle des conseils économiques régionaux » (60).

Quant à la dotation du CERB, initialement portée au budget des Affaires économiques, elle est, depuis la mise en œuvre de la régionalisation préparatoire, répartie entre les trois départements à l'économie régionale. La surveillance des comptes du CERB est exercée par des commissaires nommés chaque année par le Conseil lui-même. Il s'agit donc d'un contrôle interne au CERB (61).

(60) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 33, F, 11.

(61) Ce contrôle est donc totalement différent de celui des SDR, pour lesquelles l'arrêté royal du 17 septembre 1973 prévoit la nomination par le Roi d'un commissaire du gouvernement et d'un inspecteur des finances auprès de chaque société de développement régional.

VI. Relations du CERB avec d'autres instances.

Bien que le CERB, organe de la décentralisation économique, et le Conseil régional bruxellois, organe de la régionalisation préparatoire, aient pris des avis ou des motions sur des matières identiques (le Plan 1976-1980, le projet de Port autonome de Bruxelles), des relations entre les deux organismes ne se sont pas nouées à cette occasion. Les raisons de ce phénomène sont politiques, mais elle sont également dues à l'absence de représentation des milieux sociaux et économiques dans le Conseil régional. Rappelons aussi que les compétences territoriales des deux institutions ne coïncident pas.

Quant aux relations avec les Sociétés de développement régional, elles existent surtout avec la SDR bruxelloise et la SDR de Hal-Vilvorde-Louvain. Le président et le secrétaire général du CERB ont voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la SDR bruxelloise. Les statuts de la SDR bruxelloise et de la SDR du Brabant flamand prévoient en outre diverses dispositions associant le CERB à leur fonctionnement (62). Enfin, des contacts aux niveaux administratif et technique entre le CERB et les deux SDR sont fréquents.

La création récente du Comité d'expansion économique pour la région bruxelloise marque sans doute une étape importante dans l'organisation économique de Bruxelles (63). En effet, la région bruxelloise est ainsi dotée d'un organe de consultation et de concertation spécifique. La composition de cet organe est comparable à celle du Comité national d'expansion économique (64). Le Comité d'expansion économique pour la région bruxelloise est composé de :

1° une délégation ministérielle (des Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale et des Affaires sociales régionales bruxelloises ainsi que du Ministre des Affaires bruxelloises ; ce dernier assume d'ailleurs la présidence du Comité) ;

2° a) une délégation des organisations des travailleurs choisie parmi les membres du CERB ;

(62) A.R. du 16 juillet 1974, Mon. 26 juillet, d'approbation des statuts de la société de développement pour l'arrondissement de Bruxelles-capitale, articles 9 et 16.

A.R. du 1^{er} mars 1975, Mon. 8 juillet, d'approbation des statuts de la société de développement pour les arrondissements de Hal-Vilvorde et de Louvain, modifié par les A.R. des 1^{er} août 1975, 30 avril 1976 et 24 août 1977, articles 2, 5, 16 et 26.

(63) A.R. du 17 février 1978 portant création d'un Comité d'expansion économique pour la Région bruxelloise, Mon. 4 avril, p. 3803.

(64) A.R. du 25 novembre 1960, portant création d'un Comité national de l'Expansion économique, modifié par A.R. du 20 juin 1966 et A.R. du 24 mai 1971, portant statut du Bureau du Plan.

- b) une délégation des organisations des employeurs choisie parmi les membres du CERB ou du conseil d'administration de la SDR bruxelloise ;
- c) un membre représentant de l'Intersyndicale des Classes moyennes choisi parmi les membres du CERB ;

Le président et le secrétaire général du CERB et de la SDR bruxelloise ainsi qu'un représentant de la cellule bruxelloise du Bureau du Plan ont voix consultative au Comité d'expansion économique pour la région bruxelloise. Au niveau des compétences, on remarquera que les missions dévolues au Comité d'expansion économique pour Bruxelles recouvrent celles des Conseils économiques régionaux (65) :

- a) proposer les objectifs généraux de la politique économique régionale, notamment en matière d'investissement, d'emploi, de formation, de logement et leur localisation ;
- b) donner un avis sur les projets d'investissements élaborés par les pouvoirs publics ;
- c) être consulté sur la préparation et l'exécution du plan quinquennal ;
- d) formuler des recommandations en ce qui concerne les investissements privés et les critères de sélection devant servir de base à l'application des lois d'expansion économique ;
- e) étudier ou faire étudier par tout organisme qu'il désigne les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs visés ci-dessus et demander l'avis de toute personne spécialement compétente.

VII. Conclusions et réflexions sur les perspectives du CERB dans la future organisation institutionnelle.

Nous nous demandions au début de cette recherche si la régionalisation préparatoire n'avait pas provoqué de réorientation des activités des Conseils économiques régionaux, mais nous constatons que celle-ci n'a eu d'incidence qu'au niveau des instances demanderesses d'avis. Depuis lors, les demandes d'avis émanent surtout de l'Economie régionale ou des Affaires régionales bruxelloises, wallonnes ou flamandes. D'une manière générale, les instances compétentes dans des matières relevant de l'économie régionale consultent le CERB de manière sporadique ou partielle. Le CERB, pour sa part, fait peu d'usage de son pouvoir légal d'initiative. Une réelle consultation régionale suppose une plus grande systématisation

(65) Voy. supra, p. 25, note (59).

de la demande et de l'émission d'avis ; ceci est réalisable dans le cadre d'un véritable Plan régional. Elle suppose aussi une information préalable et postérieure à l'avis de la part du demandeur d'avis : quels sont les objectifs poursuivis et quelle est la suite donnée à l'avis ? On constate, en effet, des difficultés d'information du CERB sur les suites qu'ont eues ses avis, spécialement si des actions d'autres groupes de pression ont interféré, ce qui est le cas le plus fréquent (66).

Il n'en reste pas moins que le CERB a examiné avec soin les matières qui lui étaient soumises. On observe aussi une correspondance entre les matières analysées par le Conseil économique régional et le Conseil régional. De ce point de vue, les Conseils économiques régionaux constituent par excellence, des organes consultatifs des instances régionales. L'activité déployée, nous pensons principalement à la liaison établie par le CERB entre les options brabançonnes du Plan économique et leur localisation spatiale dans les projets de plans de secteur, fait apparaître le Conseil économique régional comme un moteur potentiel d'une politique économique régionale, politique restée jusqu'ici un vœu pieux.

La loi Terwagne en instituant la double consultation a fait du CERB un lieu de rencontre entre les trois régions. Le CERB manifeste sa volonté de jouer ce rôle, par exemple, lorsqu'il analyse les projets de plans de secteur couvrant le Brabant ou le Plan (économique) pour le Brabant. Cette fonction n'est pas sans embûches. L'on se rappellera que l'intervention des Conseils régionaux à propos des options régionales du IV^e Plan avait rompu la cohérence du volet brabançon en le sectionnant en trois volets distincts : Bruxelles, le Brabant wallon et le Brabant flamand. Il n'y a pas d'organes politiques — excepté bien sûr ceux de la Province de Brabant, mais celle-ci doit être scindée (68) — compétents pour tout le Brabant. Leurs compétences territoriales s'étendent soit à la région bruxelloise soit à la région flamande ou à la région wallonne. En outre, des oppositions politiques — dont certaines s'étaient déjà manifestées lors des travaux préparatoires de la loi Terwagne, cette loi est, en effet, la première à joindre les préoccupations économiques et communautaires — ces oppositions persistent.

Cette compétence brabançonne du CERB rend aussi complexe, sa composition même. L'agglomération de Bruxelles y détient la moitié des mandats, le Brabant flamand un quart et le Brabant wallon un quart

(66) Le CERB s'est prononcé contre l'élargissement du tronçon bruxellois du canal Bruxelles-Charleroi mais l'UEB (Union des Entreprises de Bruxelles), par exemple, est également intervenue en son nom propre (elle est par ailleurs représentée au CERB) contre l'élargissement qui impliquait le départ des entreprises riveraines du Canal ; on pourrait encore citer de nombreux exemples de ces interférences.

(68) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 35.

également. La parité linguistique s'applique à l'ensemble du Conseil mais aussi à l'intérieur des trois catégories : représentants politiques, représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que parmi les membres cooptés. Mais la suppression des Conseils provinciaux, prévue dans la régionalisation définitive, rouvre le débat sur la présence de mandataires politiques ou en tout cas des mandataires provinciaux dans les Conseils économiques régionaux. Si l'on maintient les mandataires politiques au sein des Conseils économiques régionaux, quels seront-ils ? Des mandataires nationaux ou/et des mandataires régionaux ? Ces questions risquent d'être des hypothèses d'école car la voie n'est-elle pas tracée par la récente création du Comité d'expansion économique pour la région de Bruxelles, soit pour l'option en faveur d'une composition calquant celle du Comité national d'Expansion économique, c'est-à-dire d'une composition dont sont absents les élus politiques ?

Très tôt des projets de réforme des Conseils économiques régionaux ont été élaborés. Ainsi sous le gouvernement Eyskens-Cools, on avait envisagé la création d'un grand Conseil consultatif social et économique, fusionnant le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie, et dont les Conseils économiques régionaux auraient été des sections. En fait, la concomitance des travaux préparatoires de la loi Terwagne et de la révision de la Constitution instituant l'article 107 quater avait déjà fait apparaître les difficultés d'organiser une décentralisation économique parallèlement à une régionalisation. Une première étape de cette organisation consista dans l'institution à côté des Conseils économiques régionaux, organes consultatifs et composés de représentants politiques et de représentants des milieux socio-économiques, des Conseils régionaux, organes également consultatifs, mais composés uniquement de sénateurs, sauf pour Bruxelles où il y avait aussi des conseillers d'agglomération. Le Conseil régional bruxellois, dans des propositions adoptées le 28 novembre 1976, estime que les Conseils économiques régionaux doivent avoir un rôle exclusivement consultatif et un ressort territorial correspondant à celui des trois régions (69). Une prochaine étape est annoncée dans le pacte communautaire qui qualifie la régionalisation de « décentralisation politique » (70).

Le pacte communautaire prévoit des Conseils régionaux à compétence normative et composés de membres élus au suffrage universel. Parmi les matières exclusivement de la compétence des Conseils régionaux figure « le fonctionnement et le contrôle des Conseils économiques régionaux » (71). Les conseils économiques régionaux sont appelés à subsister dans la

(69) Doc. du Conseil régional bruxellois, session 1975-1976, n° 54, p. 11.

(70) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 29.

(71) Ann. Parl. Chambre, SE 1977, p. 33, F, 11.

future organisation institutionnelle puisque le pacte communautaire lui-même organise une compétence particulière des Conseils régionaux à leur égard. D'autre part, l'activité déployée par les Conseils économiques régionaux les destine à devenir les organes de consultation des régions, mais sans doute le seront-ils sous une forme différente, forme peut-être préfigurée dans le Comité d'Expansion économique pour la Région bruxelloise.

Summary : The Regional Economic Council for Brabant.

One of the main purposes of Terwagne's law is to associate the regions to the economic planning. Three regions : Flanders, Wallonia and Brabant are instituted and endowed with organs, the SDR (regional development society) and the CER (regional economic council).

The CERB (regional economic council for Brabant) took part to the regionalisation of the Plans. But various factors made this regionalisation insufficient.

The CERB still expressed views on the used water purification, transport infrastructure, territory planning and institutional matters. Moreover, the CERB greatly developed its research mission rather than claiming activity. Meanwhile, the subsequent development of the ideas about regionalisation led to a delimitation of a central region not the same as that instituted by the economic decentralisation : the Brussels region restricted to nineteen communes.

The activity of CERB makes it primarily a consultative organ of the future regional institutions. But as a preliminary, the geographical competence of the CERB and its composition must be modified.

To organize a real regionalisation, it is necessary to suppress technical impediments (deficiency in delays and information) and it is also necessary that the consultation should be complete and real.

